

ASSOCIATION Occitadys

STATUTS CONSTITUTIFS

Préambule

Depuis les années 2000 et la publication du rapport Ringard, une organisation rationnelle pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages s'est mise progressivement en place avec dans un premier temps la création des centres de référence des troubles du langage et des apprentissages, puis un maillage territorial avec des intervenants de premier et de second recours.

À la suite d'un travail réalisé par le groupe d'experts auprès de la Haute Autorité de Santé, des recommandations nationales ont été émises au mois de janvier 2018 définissant des stratégies de repérage et de pédagogie spécialisées en milieu scolaire pour les enfants en difficulté d'apprentissage, puis l'organisation des soins en premier recours et en second recours, afin d'améliorer l'accès aux soins dans les différents territoires.

En région Occitanie, l'Agence Régionale de Santé avait confié au réseau P'titMip en 2012 une mission d'accompagnement des équipes de second recours dans la structuration de centres de compétence sur le territoire Midi-Pyrénées, et dans le territoire Languedoc-Roussillon, le réseau Naître et Grandir a mené une mission de recensement des professionnels et organisé des formations pour les enfants vulnérables dans le cadre du réseau de périnatalité.

À l'occasion du PRS 2018-2023, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a décidé d'individualiser la thématique des troubles spécifiques des apprentissages en confiant cette mission à une association porteuse de projet, objet des statuts actuels.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du **5 juin 2018 à Carcassonne** il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : **Occitadys**.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de réunir tous ceux concernés par les troubles spécifiques du neurodéveloppement et des apprentissages (à l'exclusion des troubles du spectre de l'autisme et des troubles du développement intellectuel), et de fédérer les équipes, institutions, associations et organismes concernés dans le territoire Occitanie dans le but de réaliser les missions suivantes :

- 1) Première mission : **représentation** vis-à-vis des différentes instances des professionnels et structures impliqués dans la région Occitanie dans le diagnostic et la prise en charge des enfants avec Trouble de l'Apprentissage, sur les trois niveaux de recours
- 2) Deuxième mission : **structuration et organisation** du parcours de soins des enfants (diagnostic, soins) dans le territoire Occitanie
 - Mise en œuvre des conclusions du groupe d'experts de la HAS sur les praticiens de premier et de second recours
 - Accompagnement des équipes pouvant développer ou pérenniser des structures pluridisciplinaires de second recours
 - Mutualisation et retours d'expérience des équipes ayant déjà développé leur projet
 - Harmonisation des diagnostics et/ou des outils utilisés sur la région Occitanie
 - Accompagnement et soutien des structures de tous niveaux de recours et de leurs projets en lien avec l'ARS, l'assurance maladie, l'éducation nationale, les MDPH et autres instances
 - Soutien à la coordination entre les différents niveaux de recours et de soins
 - Mise en œuvre d'expérimentations en lien avec la DGS et l'ARS sur le parcours de santé
- 3) Troisième mission : **développement de bases de données épidémiologiques** sur la région Occitanie
- 4) Quatrième mission : **Mission de recherche** en lien avec le conseil scientifique de l'association
 - Soutien et développement en propre de projets de recherche dans le cadre du PRS : ex : prévention des difficultés de développement du langage oral, du langage écrit ...
 - Participation à des projets de recherche développés par des porteurs de projets en lien avec l'association : ex guidance parentale, évaluation de l'organisation des filières de soins...
 - Relais de l'information sur des projets de recherche gérés spécifiquement par des équipes afin de favoriser les inclusions
- 5) Cinquième mission : **Mission de formation** en lien avec le conseil scientifique :
 - Recensement des formations existantes
 - Proposition et organisation de formations complémentaires à celles existantes
 - Fonction d'impulsion face à des outils, des concepts ou des stratégies de soins à développer
 - Soutien aux formations dans les structures partenaires : PMI, Education Nationale...

Au-delà de ces différentes missions, l'association peut également participer comme interlocutrice auprès de différentes instances au niveau national, sur sollicitation de celles-ci (Haute Autorité de Santé, DGS, DGOS, DGESCO...) et réaliser tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers en vue de l'exercice de son objet.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, outre les moyens propres à la réalisation des missions définies à l'article 2, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- l'organisation de rencontres, journées d'étude, congrès, analyses de pratiques
- la publication de lettres, revue(s)
- la réalisation de films, supports de discussion, forums de discussion, site Internet
- la conduite d'enquêtes, d'action de recherche
- l'organisation de formations
- l'engagement de toutes autres actions qu'elle jugera nécessaire
- la participation à toutes instances ministérielles, administratives ou politiques dans le champ des troubles spécifiques du développement et des apprentissages
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré en tous lieux de la région Occitanie par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres « de droit »
- membres « institutionnels »
- membres « à titre individuel »

a) Peuvent être membres « de droit » les personnes morales suivantes intervenant dans la région Occitanie et dont leur activité est liée aux missions de l'association soit en raison de leur rôle dans le diagnostic et les soins, soit par leur mission structurelle, à savoir :

- les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages (CRTLA),
- les services de neuropédiatrie,
- les équipes de recherche Inserm concernées par la thématique,
- les équipes de second recours quel que soit leur mode d'organisation,
- les services de pédopsychiatrie du territoire Occitanie,
- les centres de second recours,
- les centres ressource autisme
- les services d'éducation, de soins et de suivi à domicile (SESSAD)

b) Peuvent être membres « institutionnels » :

- les centres d'action médico-sociale précoce de la Région Occitanie (CAMSP),
- les services de protection maternelle infantile des conseils départementaux de la Région Occitanie (PMI),
- les recteurs d'académie de la région Occitanie,
- les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de la Région Occitanie,
- les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP)
- les associations d'usagers dont l'objet est en lien avec les missions de l'association,
- l'association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA)
- le réseau de santé en périnatalité de la Région Occitanie,
- l'assurance-maladie représentée,
- l'union régionale des professionnels de santé (URPS) médecins libéraux de la région Occitanie.

Chaque membre de droit et membre institutionnel est représenté par son représentant légal en exercice, par le chef du service, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au bureau lors de l'adhésion. Le changement éventuel de représentant devra être notifié par écrit au bureau de l'association.

c) Peuvent être membres « à titre individuel » les personnes physiques engagées dans leur activité professionnelle autour du diagnostic ou du suivi des enfants présentant des troubles spécifiques de développement du langage et des apprentissages, quel que soit leur statut d'exercice : libéral, salarié, associatif, répondant notamment aux catégories professionnelles suivantes :

- les professionnels médicaux ou paramédicaux,
- les psychologues,
- les professionnels de l'éducation et de l'enseignement.

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Par exception, le montant de la cotisation à acquitter pour la première année civile sera fixé par l'assemblée générale constitutive.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Les personnes souhaitant adhérer à l'association doivent déposer auprès du bureau une demande d'adhésion quelle que soit leur catégorie d'appartenance.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres « à titre individuel », que les personnes ayant reçu l'agrément du bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées. L'agrément du bureau sera réputé acquis par l'inscription du membre ayant formulé une demande d'adhésion sur la liste des membres « à titre individuel » de l'association.

En cas de refus d'agrément le bureau devra en informer le candidat.

Les personnes désirant devenir membres sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur agrément. Chaque membre se voit communiquer les statuts lors de son adhésion.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière.
- 4°) La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- 5°) La radiation, pour non paiement de cotisation, prononcée par le bureau.
- 6°) L'exclusion prononcée par le bureau, pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président.
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres.
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant : le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le 31 décembre 2018.

Article 11 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 12 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le bureau, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 25 à 40 membres (ci-après les « administrateurs ») dont :

- a) 13 administrateurs au maximum élus parmi les membres « de droit » et comprenant au maximum :
- 4 administrateurs représentant les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages, les unités Inserm, et les services de neuro pédiatrie ;
 - 4 administrateurs représentant les services de pédopsychiatrie universitaire et des centres ressource autisme ;

- 4 administrateurs représentant les centres de second recours de la région Occitanie ;
- 1 administrateur représentant les SESSAD

b) 13 administrateurs au maximum élus parmi les membres « institutionnels » et comprenant au maximum :

- 1 administrateur représentant la fédération Occitanie des CAMSP
- 2 administrateurs représentant les services de protection maternelle infantile des conseils départementaux, issus de chacun des territoires est et ouest de la région Occitanie
- 2 administrateurs représentant les recteurs des académies de Montpellier et de Toulouse
- 2 administrateurs représentant les MDPH issus de chacun des territoires est et ouest de la région Occitanie
- 2 administrateurs représentant les associations d'usagers
- 1 administrateur représentant le réseau de santé en périnatalité de la région Occitanie
- 1 administrateur représentant l'assurance maladie
- 1 administrateur représentant l'union régionale des professions de santé (URPS) médecins libéraux
- 1 administrateur représentant l'association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA)

c) 14 administrateurs au maximum élus parmi les membres « à titre individuel » et représentant de manière équilibrée les deux anciennes régions du territoire Occitanie.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Par exception, le premier conseil d'administration est désigné par l'assemblée constitutive.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, le chef de service ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au bureau. Le bureau peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Les administrateurs sont renouvelés par tiers au sein de chaque catégorie de membre, tous les ans. Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de

l'association, l'absence non excusée à deux (2) réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêché est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du président, et dans le cas de président, sans condition de durée, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le vice-président qui est désigné par le conseil d'administration convoqué par le vice-président pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 2 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

En cas d'empêchement du président dûment contacté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc...), le conseil d'administration peut être convoqué par le Vice-Président, sur son initiative.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par voie électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Tous les membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

La réunion du conseil d'administration peut être organisée par visioconférence ou tout autre procédé de communication permettant l'identification des participants.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (ou représentés, chaque administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur quelque soit sa catégorie).

Les salariés assistent à la réunion du conseil d'administration, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au bureau, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association et est chargé de la coordination des travaux scientifiques
- b) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- c) Il arrête les budgets que lui présente le trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.
- d) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- e) Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.

- f) Il décide de l'ouverture des établissements secondaires éventuels.
- g) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination du commissaire aux comptes titulaire.
- h) Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le bureau.
- i) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- j) Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 16 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président(s)
- un secrétaire, et le cas échéant un adjoint
- un trésorier, et le cas échéant un adjoint

Les membres du bureau sont élus à mains levées, ou par bulletins secrets sur la demande d'un tiers des votants.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Par exception, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer au conseil d'administration une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

Article 17 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le président, ou trois membres au moins du bureau, le bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

La réunion du bureau peut être organisée par visioconférence ou tout autre procédé de communication permettant l'identification des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, le bureau est investi des pouvoirs suivants :

- a) Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.
- b) Il est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale et par le conseil d'administration.
- c) Il approuve les propositions de recrutement du président et d'évolution des contrats de travail.
- d) Il est habilité à établir des conventions avec des structures extérieures.
- e) Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- f) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.

- g) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- h) Il propose l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.
- i) Il statue sur l'agrément des membres actifs et l'exclusion des membres en application de l'article 7.
- j) Il autorise le président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et un autre membre du bureau.

Le président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du bureau une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

Article 18 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Notamment, le président assure la communication de l'organisme.
- c) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- d) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- e) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- f) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- g) Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le trésorier et veille à leur exécution conforme.

- h) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- i) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- j) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- k) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- l) Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou à un salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le président peut percevoir une indemnisation au titre de ses fonctions dans les limites et les conditions requises pour préserver la gestion désintéressée de l'association.

Article 19 - Vice-président(s)

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur et à l'article 13 des présents statuts.

Il peut être chargé d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'organisme et de ses compétences particulières. Le président lui consent alors une délégation de pouvoirs détaillée, dont le projet est soumis pour avis au conseil d'administration.

Article 20 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Article 21 - Trésorier

Le trésorier définit avec le président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le trésorier délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à un salarié, lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en avoir informé le trésorier.

Article 22 - Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions adaptées dans le règlement intérieur.

Article 23 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par messagerie électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à

l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement intérieur élaboré par le bureau et adopté par le conseil d'administration précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Les votes en assemblée générale se font à mains levées, ou par bulletins secrets sur la demande d'un tiers des votants.

Article 24 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce,

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 14 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ;

elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 27 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 28 - Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts.

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants : **NEANT**

Ils sont annexés aux présents statuts.

Thiébaud-Noël Willig
Président

Fait à Carcassonne, le 5 juin 2018,
en trois exemplaires

Patrice Bouissou
Administrateur

